



Cadre légal contrôle routier

Par **mickgunner**, le **06/06/2010** à **12:18**

Bonjour,

je cherche le cadre légal des contrôles routiers par les forces de police ou de gendarmerie ?

Plus précisément, quels sont les textes qui régissent leur droit de contrôle ?

Ce que j'aimerais surtout savoir, c'est est-ce qu' ils peuvent nous contrôler si on n'a pas commis d'infractions ?

Peuvent-ils contrôler les passagers d'un véhicule ? (donnez moi les références des textes de loi svp)

Si la réponse a déjà été donnée dans le forum, je suis désolé mais je n'ai pas trouvé.

Merci d'avance.

Par **Tisuisse**, le **06/06/2010** à **22:25**

Bonjour,

Voilà une nouveauté, si, si, ça vient de sortir : les FDO n'auraient plus le droit d'effectuer des contrôles routiers pour les conducteurs qui n'ont pas commis d'infraction ! Surprenant, n'est-il pas ?

Les FDO font des contrôles routiers, même en l'absence d'infraction, sur injonction du préfet et du procureur de la république. Tout est parfaitement légal, et il n'est pas nécessaire que le conducteur ait commis une infraction avant d'être contrôlé, c'est tout. Le contrôle peut s'appliquer au conducteur et à l'ensemble de ses passagers. Cela relève à la fois du Code de la Route, du Code de procédure pénale et du code pénal.

Par **magnatis**, le **17/12/2013** à **11:35**

BONJOUR

pouvez vous me donner l'article, le texte qui permet au force de l'ordre de contrôler un véhicule et son conducteur, sans commettre au préalable une infraction aux code de la route. merci

Par **le semaphore**, le **17/12/2013** à **12:58**

Bonjour,

[citation]pouvez vous me donner l'article, le texte qui permet au force de l'ordre de contrôler un véhicule et son conducteur, sans commettre au préalable une infraction aux code de la route.[/citation]

R233-1 et R233-3 du CR au titre de la vérification de l'autorisation de conduite et de la validité des documents relatifs au véhicule

répression du refus de contrôle: L233-1 et L233-2 du CR

Compétences: L130-4, L130-5 , R130-1-1 et R130-1-2 du CR

Le VL immobilisé les infractions peuvent être recherchées et constatées en rapport de l'équipement du VL, envers le conducteur, et si une infraction est détectée envers les passagers (défaut de ceinture) ou une infraction supposée (détention ou usage stup).

Je m'arrête là car, après, c'est un cours de droit sur la palpation, la fouille, le relevé d'identité, la consultation FPR.

Par **magnatis**, le **17/12/2013** à **13:16**

merci de cette réponse, mais je connaissais les articles qui prévoient le contrôle routier, mais sur légifrance , je n'ai pu trouver ce que je cherche, soit peut il avoir un contrôle sur un véhicule et son conducteur sans faut au code de la route, c est à dire en circulation, tout simplement ?

Par le **semaphore**, le **17/12/2013** à **14:01**

Re BJR

[citation]peut il avoir un contrôle sur un véhicule et son conducteur sans faut au code de la route, c est à dire en circulation, tout simplement ?
[/citation]

Article R233-1 du CR

I. - Lorsque les dispositions du présent code l'exigent, **tout conducteur est [s]tenu de présenter à toute réquisition des agents de l'autorité compétente [/s]:**

1° Tout titre justifiant de son autorisation de conduire ;

2° Le certificat d'immatriculation du véhicule et, le cas échéant, celui de la remorque si le poids total autorisé en charge (PTAC) de cette dernière excède 500 kilogrammes, ou de la semi-remorque s'il s'agit d'un véhicule articulé, ou les récépissés provisoires, ou les photocopies des certificats d'immatriculation dans les cas et dans les conditions prévues par un arrêté du ministre de la justice et du ministre de l'intérieur ;

3° (Supprimé)

4° Dans les cas mentionnés aux II et III de l'article R. 221-8, une attestation de la formation pratique ou le document attestant d'une expérience de la conduite conforme aux conditions prévues par ces dispositions ;

5° Les documents attestant de l'équipement du véhicule d'un dispositif homologué d'antidémarrage par éthylotest électronique et de la vérification de son fonctionnement, lorsque le conducteur :

- a) A été condamné à une peine d'interdiction de conduire un véhicule qui ne soit pas équipé par un professionnel agréé ou par construction d'un tel dispositif ; ou
- b) Est soumis à l'obligation prévue au 4° bis de l'article 41-2 du code de procédure pénale ;

6° [barre]Un éthylotest dans les conditions prévues à l'article R. 234-7 (1).
[/barre]

II. - En cas de perte ou de vol du titre justifiant de l'autorisation de conduire le récépissé de déclaration de perte ou de vol tient lieu de titre pendant un délai de deux mois au plus.

III. - Hors le cas prévu au 6° du I, le fait de ne pas présenter immédiatement aux agents de l'autorité compétente les éléments exigés par le présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe.

IV. - Le fait, pour toute personne invitée à justifier dans un délai de cinq jours de la possession de son brevet de sécurité routière, de ne pas présenter ce document avant l'expiration de ce délai est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième

classe.

V. - Hors le cas prévu au 6° du I, le fait, pour toute personne invitée à justifier dans un délai de cinq jours de la possession des autorisations et pièces exigées par le présent article, de ne pas présenter ces documents avant l'expiration de ce délai est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (1).

Par **magnatis**, le **17/12/2013** à **23:41**

bon c' est pas grave, je chercherais la réponse ailleurs..
merci tout de meme

Par **Tisuisse**, le **18/12/2013** à **06:01**

Si vous trouvez d'autres réponses, de préférence données par des juristes (on voit de tout sur la toile), n'hésitez pas à venir nous la communiquer ici même car, les juristes que nous sommes, seront heureux de mettre nos connaissances à jour (hum ! hum !)

Par **magnatis**, le **18/12/2013** à **09:27**

Pas de souci, je viendrais l inscrire ici. vous n avez toujours pas répondu à ma question. Hum hum....

Par **aguesseau**, le **18/12/2013** à **10:42**

bjr,
il me semble que vous avez la réponse dans le message de semaphore qui indique:

"Article R233-1 du CR

I. - Lorsque les dispositions du présent code l'exigent, tout conducteur est tenu de présenter à toute réquisition des agents de l'autorité compétente :"

l'article est très clair.

cdt

Par **le semaphore**, le **18/12/2013** à **10:51**

Bonjour

[citation] vous n avez toujours pas répondu à ma question[/citation]

Si vous savez lire et comprendre le français la réponse est donnée 2 fois dans la file .
Je réitère

Oui, il peut y avoir un contrôle routier sans infraction préalable , sur la base de l'article R233-1 du code de la route que je me suis donné la peine d'insérer et de souligner la partie faisant réponse à votre question .

Il n'y pas d'autre article à trouver pour un contrôle à l'initiative .

Sinon et dans les mêmes conditions le contrôle peut être prescrit ponctuellement par le procureur , le préfet, l'OPJ de secteur , la douane , sans infraction détectée préalablement au contrôle, qui aura pour but une recherche particulière d'infraction .

Par **Lag0**, le **18/12/2013** à **11:54**

Bonjour,

Personnellement, je comprends tout à fait l'interrogation de magnatis et je trouve aussi que le R233-1 n'y répond pas.

Cet article dit que le conducteur doit présenter ses papiers à toute réquisition, certes, mais il ne dit en rien à quelles conditions peut-il y avoir réquisition !

Donc cet article ne justifie pas, en lui seul, l'interception d'un véhicule pour un simple contrôle.

Par **le semaphore**, le **18/12/2013** à **12:25**

Bonjour

Avant de constater une infraction il faut bien la rechercher .

Une des méthodes est le contrôle des documents administratifs du VL et de l'autorisation à conduire du conducteur .

C'est dans les attributions des fonctionnaires et militaires ayant qualité d'OPJ /APJ / des articles 16 à 20 du CPP DE RECHERCHER LES INFRACTIONS au CR entre autres

Cette recherche est prévue

Article L130-3 du CR

*Les fonctionnaires du corps de commandement de la police nationale mentionnés à l'article L. 130-1 qui n'ont pas obtenu la qualité d'officier de police judiciaire peuvent, dans les conditions fixées par l'article 20 du code de procédure pénale, exercer les attributions attachées à leur qualité d'agent de police judiciaire pour **la recherche et la constatation** des infractions prévues à l'article L. 130-1.*

*Les fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale affectés à une circonscription territoriale ne dépassant pas le ressort de la cour d'appel peuvent, dans les limites de cette circonscription et dans les conditions fixées par l'article 20 du code de procédure pénale, exercer les attributions attachées à leur qualité d'agent de police judiciaire pour **la recherche et la constatation** des mêmes catégories d'infractions.*

L'article L130-1 du CR dispose que les officiers de police judiciaires de l'article 16 du CPP, ont compétence pour « [s]rechercher et constater [/s]les infractions au CR «

L'article L130-3 du CR dispose que les agents de police judiciaires de l'article 20 du CPP, ont compétence pour: "[s]rechercher et constater [/s]les infractions au CR "

Mais concernant les APJA, dont cette qualification est associée aux agents de police municipale,

L'article L131-4 du CR les concernant, à supprimé la faculté de recherche d'infraction, pour ne garder que la constatation et la verbalisation.

("ont compétence pour [s]constater[/s] par procès-verbal les contraventions prévues par la partie Réglementaire du présent code ou par d'autres dispositions réglementaires, dans la mesure où elles se rattachent à la sécurité et à la circulation routières")

Cette absence d'habilitation à rechercher les infractions est confirmée par l'article L511-1 du code de la sécurité intérieure, définissant la fonction de l'agent PM

« , Ils [s]constatent [/s]également par procès-verbaux les contraventions aux dispositions du code de la route dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat »

La recherche d'infraction n'est pas prévue pour les agents de police municipale et donc le contrôle routier sans infraction préalable et sans instruction de l'OPJ est illégal.

Une exception prévue par l'article L234-9 du CR

Le dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré est possible, même en l'absence d'infraction préalable.

Il est à noter que pour pallier ce déséquilibre entre les agents de la force publique une étude serait en cours depuis mai 2013 entre ministère intérieur et justice, voir réponse ministérielle de la question 9978 parue au JO DU 24/09/2013 page 10097

(" Dès lors, au regard de ces éléments, les agents de police municipale ne peuvent pas, en l'état du droit, procéder à un contrôle routier, d'initiative et de manière systématique, sans infraction préalable. ")

<http://questions.assemblee-nationale.fr/q14/14-9978QE.htm>

Par **Tisuisse**, le **18/12/2013** à **18:05**

Les contrôles routiers sont faits sur demande conjointe du Procureur local et du Préfet. Tout véhicule passant peut être contrôlé et s'il y a suspicion de transport ou d'usage de drogue, les passagers seront aussi contrôlés.

Par **danise**, le **07/08/2014** à **14:14**

Un contrôle routier, c'est des agents de la police ou de la gendarmerie nationale qui sont

implantés sur le coté de la chaussée et qui procèdent à un contrôle aléatoire des véhicules en circulation (uniquement les conducteurs), ils ne sont plus alors en patrouille.
Les autres cas possible de contrôler les documents afférents à la conduite et à la circulations des véhicules, c'est sur réquisitions du procureur de la république, et suite à une infraction au code de la route qu'ils auraient pu commettre.
Si une de ces trois règles n'est pas respectée, on entre alors dans l'atteinte aux libertés individuelles d'aller et venir de chaque individu et au contrôle sur délit de faciès.

Par **Blanche neige**, le **23/01/2017** à **17:44**

Article R233-1 du CR

I. - Lorsque les dispositions du présent code l'exigent, tout conducteur est tenu de présenter à toute réquisition des agents de l'autorité compétente :

Par **Blanche neige**, le **23/01/2017** à **17:47**

Article R233-1 du CR

I. - Lorsque les dispositions du présent code l'exigent, tout conducteur est tenu de présenter à toute réquisition des agents de l'autorité compétente :

Donc, on ne peut pas contrôler sans motifs. C'est clair. Il est bien écrit : "I. - Lorsque les dispositions du présent code l'exigent,"

Par **jodelariege**, le **23/01/2017** à **18:11**

bonsoir vous avez eu pas mal de réponse il y a 4 ans sur ce site....de plus amusez vous à dire à des policiers/gendarmes qui vous arrêtent pour contrôle des papiers/contrôle d'alcoolémie/drogue" vous vous appuyez sur quel texte pour me demander cela ?" vous allez voir la réaction des policiers/gendarmes...

Par **le semaphore**, le **23/01/2017** à **18:11**

Vous remettez cent sous dans le bourin , blanche neige ?

Les APJA (PM par exemple)ne peuvent rechercher les infractions , ils ne peuvent que constater les infractions au CR . L130-4 du CR

Les OPJ et APJ PN GD GM peuvent rechercher les infractions au CR L130-1 L130-2 L130-3 du CR .

Le contrôle routier est donc possible en recherche d'infractions concernant le titre de conduite , le certificat d'immatriculation , les documents concernant l'assurance du VL le CT , l'équipement des VL , le dépistage alcool ou stup .

Ces dispositions en exemple étant exigés par le CR , le contrôle routier d'initiative répond au R233-1

Le contrôle se fait exclusivement vers le conducteur .

Le contrôle des passagers n'est pas possible à priori sauf indices d'infraction ou délit car le cadre du contrôle ne se fait plus sous le L233-1 du CR mais sous le 78-2 du CPP.

Par **Blanche neige**, le **26/01/2017** à **12:50**

Bonjour, merci de répondre. Cent sous dans le bourrin...peut-être, mais pour la raison qu'en observant la police d'autre pays exiger fortement, et ne rien pouvoir faire contre un conducteur qui ne veut même pas ouvrir la vitre me fait douter sur une si grande différence de lois. La procédure est ce que l'on veut savoir, et qui mettrait bien des bâtons dans les roues à des policiers mal habitués, empiétant sur la liberté humaine.

Comment ne peut-on pas combattre un contrôle de cannabis?! Incroyable! Ce n'est pas légal, l'alcool, oui. Comment vient-on chercher de la drogue dans la bouche d'une personne? Ce sont les douanes qui doivent faire ça!...Oui, c'est pas gagné.

Voici un des exemple où le citoyen à gain de cause. Ce qui n'est pas possible ici, mais qui devrait.

<https://www.youtube.com/watch?v=-lCnIBIsHoY>

Par **jodelariege**, le **26/01/2017** à **18:18**

bonsoir ;quels sont les pays où le citoyen n'est pas obligé d'ouvrir ne serait ce que la vitre aux forces de l'ordre?

Par **Visiteur**, le **26/01/2017** à **18:43**

Bsr,

Perso, je pense que les pouvoirs publics doivent faciliter et augmenter les contrôles, face a l'augmentation de la délinquance, les sans permis, les faux permis, les non assurés,les véhicules trafiqués....

Par **Blanche neige**, le **28/01/2017** à **13:58**

@jodelariege. En Californie, il y a une vidéo sur you tube. Le chauffeur n'ouvre pas la fenêtre pour ne pas parler et qu'on puisse dire qu'il a bu, ou qu'il parle lentement, ou qu'il y a une odeur de drogue. Il a juste une pochette plastique avec les documents retenue par une ficelle en dehors du véhicule. Je rechercherais la video ce soir, très intéressante . En Angleterre plusieurs vidéos montrant des personnes fenètre ou porte ouverte, refuser de présenter les documents et s'en sortir. De quoi être arrêté en France. @pragma. OK, je ne suis pas contre le contrôle. Ce qu'il faut connaitre c'est le droit réel pour empêcher cette prise sur la liberté humaine.L'abus.

Par **Lag0**, le **29/01/2017** à **09:17**

Je ne sais pas si les USA peuvent être cités comme un modèle en la matière. Ce n'est pas là bas où l'on se retrouve vite avec 3 balles dans le ventre quand on refuse d'obtempérer ? Enfin surtout si on est noir...

Par **Titof69**, le **19/10/2024** à **22:31**

Bonsoir,

Pour faire simple, il ne faut pas confondre la police administrative de la police judiciaire.

Les agents des forces de l'ordre, OPJ, APJ et APJA (policiers adjoints, gendarmes adjoints et PM) disposent de pouvoirs de police permettant les contrôles des documents afférents à la mise en circulation et à la conduite du véhicule. C'est la police administrative... il ne s'agit pas de recherche d'infraction mais de contrôle du droit de conduire et/ou de circuler.

À partir du moment qu'il est constaté une infraction, l'agent passe en mode "police judiciaire". C'est à ce moment là que les situations peuvent être différentes selon qu'il s'agit d'une contravention ou d'un délit et conformément à la qualification judiciaire de l'agent.

Cordialement,